Documentation Technique de Référence

Chapitre 8 – Trames types

Article 8.13 – Trame type du Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport pour les Gestionnaires de réseaux Publics de Distribution

Conditions Particulières

Version 1.2 (Turpe 5) proposition de modifications en vue de TURPE 5

Copyright RTE - 2013

CONTRACTANTS

RTE Réseau de transport d'électricité	**XXX**
Tour Initiale - 1, Terrasse Bellini, TSA 41000	Xxxxxxxx
92919 La Défense Cedex	XX XXX Xxxxxxx
Société Anonyme à conseil de surveillance	Société xxxxxxxx,
et directoire au capital de 2 132 285 690 €	au capital de X €
Identifiant TVA : FR19444619258	Identifiant TVA : FRXXXXXXXXX
Siren RTE : 444 619 258 RCS Nanterre	Siren : XXX XXX XXX RCS Xxxxx
NAF : 401C	NAF: XXXX
Représenté par :	Représenté par : X
En qualité de :	En qualité de : Xxxxxx
Ci-après désigné « RTE »	Ci-après désigné **« Le GRD »**

OBJET

Conditions Particulières du Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport pour le GRD « Nom » , identifié par le N° de SIRET : XXX XXX XXX XXXXXX

N° du CART = ***[reprenant à la fin le n°compte de contrat]***

DUREE

Le Contrat prend effet le 01/XX/201X pour une durée indéterminée.

INTERLOCUTEURS

Pour RTE	**Pour le GRD**
Interlocuteur :	Interlocuteur :
Adresse postale : RTE – Adresse de l'Unité	Adresse postale :
☎ :	☎ :
Fax :	Fax :
e-mail :	e-mail :

SIGNATURES (CONTRAT A SIGNER EN DOUBLE EXEMPLAIRE ; PARAPHER CHAQUE PAGE)

Pour RTE	***Pour le GRD***
Date :	Date :
Nom et qualité du signataire :	Nom et qualité du signataire :

Copyright RTE - 2013

Sommaire

Sommaire 3
1 Périmètre contractuel 4
1.1 Périmètre contractuel 4
1.2 Objet 4
2 Dispositions communes 5
2.1 Conditions de facturation et de paiement 5
2.2 Mise en service d'un nouveau PdC / PdR 6
2.3 Modification d'une annexe 6
2.4 Résiliation d'une annexe 6
2.5 Limitations de production HTA dans le cadre des interruptions programmées 6
2.6 Points de connexion concernés par les essais de renvoi de tension 7
3 Dispositions particulières 8
3.1 Point de Connexion / Point de Regroupement A 8
a) Ouvrages de raccordement 8
b) Installations de Comptage 8
c) Modalités de décompte des coupures 9
3.2 Point de Connexion / Point de Regroupement B 10
3.3 Puissance de raccordement au soutirage et taux de croissance moyen annuel 11

Annexe

Copyright RTE - 2013

1 Périmètre contractuel

1.1 Périmètre contractuel

Le Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport d'électricité (CART) pour le Gestionnaire de Réseau Public de Distribution raccordé à ce réseau comprend les pièces suivantes :

- Les présentes Conditions Particulières ;
- Les Conditions Générales, dont le GRD reconnait avoir pleinement connaissance et dont il déclare accepter sans réserve toutes les dispositions ;
- et leurs Annexes.

Les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Ces pièces constituent l'intégralité et l'exclusivité de l'accord des Parties quant à leur objet.

Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

1.2 Objet

Le présentes Conditions Particulières ont pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès au Réseau Public du GRD pour les Points de Connexion ou Points de Regroupement suivants :

PdR *[préciser le nom du regroupement A]*	Niveau de Tension
[préciser le nom PdC 1]	
[préciser le nom PdC 2]	
…	

PdR *[préciser le nom du regroupement B]*	Niveau de Tension
[préciser le nom PdC 1]	
[préciser le nom PdC 2]	
…	

PdC	Niveau de Tension
[préciser le nom PdC A]	
[préciser le nom PdC B]	
…	

Copyright RTE - 2013

2 Dispositions communes

2.1 Conditions de facturation et de paiement

Conditions générales de facturation

Adresse de facturation :
……..
……..
……..…

Conditions de paiement

Le GRD opte pour :

☐ Le paiement par chèque sous 15 Jours ;

☐ Le paiement par virement sous 15 Jours ;

☐ Le prélèvement à …….. Jours

Dans ce cas, il transmet à RTE un mandat de prélèvement, dûment complété et signé.

[A ajouter si le GRD opte pour le paiement minoré ou majoré par prélèvement]

Comme indiqué à l'article 11.4.2 des Conditions Générales, p1 et p2 sont publiées sur le site internet de RTE et Notifiées au GRD en cas de changement à l'initiative de RTE.

Copyright RTE - 2013

2.2 Mise en service d'un nouveau PdC / PdR

En cas de mise en service d'un nouveau PdC / PdR , les Parties établissent une nouvelle annexe relative à ce PdC / PdR qui sera incorporée aux présentes Conditions Particulières pour en faire partie intégrante.

2.3 Modification d'une annexe

Toute modification d'une des annexes aux présentes Conditions Particulières, à l'exception de la modification de la Puissance Souscrite d'un Point de Connexion dont les modalités sont fixées par les Conditions Générales, fait l'objet d'un avenant.

2.4 Résiliation d'une annexe

Une annexe peut être résiliée :

- sans préjudice de dommages et intérêts, en cas de non-respect par l'une des Parties de ses obligations au titre de l'annexe considérée ;
- si un cas relevant d'un évènement relevant d'un événement de force majeure affectant le Point de Connexion / Point de Regroupement, objet de l'annexe considérée, se prolonge au-delà de 3 mois à compter de sa survenance ;
- si le soutirage et/ou le refoulement du Point de Connexion / Point de Regroupement, objet de l'annexe considérée, est définitivement interrompu ;
- en cas de résiliation de la convention de raccordement du Point de Connexion / Point de Regroupement, objet de l'annexe considérée.

Dans ces cas, chaque Partie peut procéder à la résiliation par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception de ladite lettre recommandée.

La résiliation d'une annexe n'emporte pas résiliation du Contrat.

En cas de résiliation, il est procédé à la déconnexion du ou des Point(s) de Connexion, objet de l'annexe résiliée.

2.5 Limitations de production HTA dans le cadre des interruptions programmées

Le décompte de l'engagement de RTE de 15 jours/3 ans mentionné au 6.2.3.2 des Conditions Générales s'effectue sur une période allant du *[à compléter]* au *[à compléter]*.

[A compléter si le point de suivi n'est pas un transformateur HTB/HTA comme mentionné au 6.2.3.2 des Conditions Générales, à supprimer sinon :]
Le suivi de cet engagement ne s'effectue pas pour certains Points de Connexion au niveau de transformateur HTB/HTA tel qu'exprimé dans les Conditions Générales mais à un autre point de l'interface précisé dans l'annexe par PdC.

[A indiquer si le GRD dispose d'engagement sur le délai de prévenance avec ses producteurs HTA déjà raccordés sur lequel il ne peut revenir :]
Le délai de prévenance pour des limitations de production HTA dans le cadre des travaux programmés sur le RPT mentionnés au 6.2.3.2 des Conditions Générales correspond au cadre général vers lequel RTE et

Copyright RTE - 2013

le GRD souhaitent converger. Le GRD appliquera en particulier ce cadre à tout nouveau producteur se raccordant sur le RPD.

Toutefois, les Parties conviennent qu'il faut composer avec les CARD-I signés avant l'entrée en vigueur du présent CART, sur lesquels le GRD ne peut revenir sans l'accord du producteur, et mentionnant des délais de prévenance plus longs. Aussi, si RTE sollicite le GRD pour une demande de limitation de production HTA non compatible avec le délai de prévenance mentionné dans le CARD-I d'un producteur signé avant l'entrée en vigueur du présent CART, alors RTE :

1) soit demande au GRD de lui proposer une autre date, dans les meilleurs délais possibles, selon les modalités définies à l'article 6 des Conditions Générales du CART, lui permettant de placer ses travaux programmés tout en respectant le délai de prévenance ;
2) soit confirme au GRD son souhait de placer ses travaux programmés à la date indiquée et lui demande de répercuter au producteur son besoin de limitation. Dans ce cas, s'il y a réclamation du producteur, RTE indemnise le GRD sur la base du préjudice direct et certain subi par le producteur à cause du non-respect du délai de prévenance mentionné dans son CARD-I. Le régime de responsabilité applicable à RTE est celui prévu pour le GRD au titre des contrats passés avec les producteurs. L'assiette des préjudices est constituée des indemnisations versées par le GRD à ses producteurs.

2.6 Points de connexion concernés par les essais de renvoi de tension

[Le cas échéant, supprimer le contenu de cet article et inscrire la mention SANS OBJET]

Le service d'accès au RPT des Points de Connexion suivants est affecté par un ou plusieurs scénario(s) de renvoi de tension :

Points de connections concernés	Scénarios de Renvoi de Tension
[Préciser l'alimentation susceptible d'être interrompue]	*[Préciser le ou les scénarios impactant l'alimentation]*

Le décompte de l'engagement de RTE s'effectue sur une période de 3 ans allant du *[à compléter]* au *[à compléter].*

Copyright RTE - 2013

3 Dispositions particulières

Les dispositions spécifiques propres à chacun des PdC ou PdR du GRD sont précisées ci-après.

3.1 Point de Connexion / Point de Regroupement A

a) Ouvrages de raccordement

Les Alimentations Principales et de Secours dédiées au GRD sont décrites ci-dessous.

- **Alimentation Principale :**

  Liaison 1 =
  Point de Connexion = *[préciser la limite de propriété]*

  [éventuellement] Liaison 2 =
  Point de Connexion = *[préciser la limite de propriété]*

- **Alimentation Complémentaire :**

  Liaison 1 =
  Point de Connexion = *[préciser la limite de propriété]*

- **Alimentation de Secours**

  Liaison 1 =
  Point de Connexion = *[préciser la limite de propriété]*

  [Garder une seule option ci-après]

  ☐ La liaison relève d'un Domaine de Tension inférieur à celui de l'Alimentation Principale ;

  ☐ La liaison est au même Domaine de Tension que l'Alimentation Principale et est raccordée à un transformateur RPT différent de celui utilisé pour l'Alimentation Principale ;

  ☐ La liaison est au même Domaine de Tension que l'Alimentation Principale et est raccordée au même transformateur RPT que celui utilisé pour l'Alimentation Principale.

b) Installations de Comptage

Conformément à l'article 4.1.1 des Conditions Générales, les Installations de Comptage dédiées au PdC sont décrites ci-après.

- Point de Connexion :

[Il y a autant de Points de Comptage, Tension de Comptage et de tableaux qu'il y a de Points de Connexion]

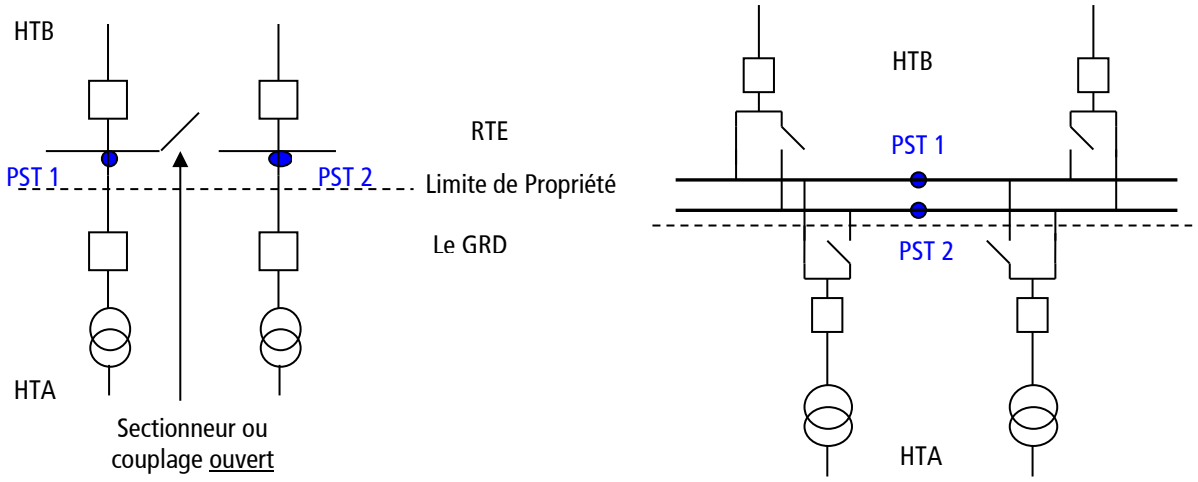
  - Point de Comptage n° …..

Copyright RTE - 2013

c) Modalités de décompte des coupures

Exemple : Poste exploité en plusieurs nœuds (alimentation débouclée)

Il s'agit du cas des postes exploités habituellement à deux nœuds : deux sections de barres reliées par un sectionneur ouvert en schéma normal d'exploitation ; deux jeux de barres sans couplage ou avec couplage ouvert en schéma normal d'exploitation ; ou deux antennes par construction.



Les engagements sont pris pour chacun des nœuds assurant l'alimentation des transformateurs HTB/HTA, avec un PST par nœud. Il y a donc un jeu de seuils à gérer pour chacun des PST, avec un décompte des Coupures à effectuer selon le tableau ci-dessous :

Événement d'origine RPT au PST 1	Décompte pour les engagements au PST 1
CB	CB
CL	CL
Indisponible	0

Événement d'origine RPT au PST 2	Décompte pour les engagements au PST 2
CB	CB
CL	CL
Indisponible	0

Copyright RTE - 2013

3.2 Point de Connexion / Point de Regroupement B

a) Ouvrages de raccordement

Les Alimentations Principales et de Secours dédiées au GRD sont décrites ci-dessous.

- **Alimentation Principale :**

  Liaison 1 =
  Point de Connexion = *[préciser la limite de propriété]*

  [éventuellement] Liaison 2 =
  Point de Connexion = *[préciser la limite de propriété]*

- **Alimentation Complémentaire :**

  Liaison 1 =
  Point de Connexion = *[préciser la limite de propriété]*

- **Alimentation de Secours**

  Liaison 1 =
  Point de Connexion = *[préciser la limite de propriété]*

  [Garder une seule option ci-après]

  ☐ La liaison relève d'un Domaine de Tension inférieur à celui de l'Alimentation Principale ;

  ☐ La liaison est au même Domaine de Tension que l'Alimentation Principale et est raccordée à un transformateur RPT différent de celui utilisé pour l'Alimentation Principale ;

  ☐ La liaison est au même Domaine de Tension que l'Alimentation Principale et est raccordée au même transformateur RPT que celui utilisé pour l'Alimentation Principale.

b) Installations de Comptage

Conformément à l'article 4 des Conditions Générales, les Installations de Comptage dédiées au PdC sont décrites ci-après.

- Point de Connexion :

[Il y a autant de Points de Comptage, Tension de Comptage et de tableaux qu'il y a de Points de Connexion. Les caractéristiques pré-saisies en italique dans les tableaux ci-après sont celles par défaut]

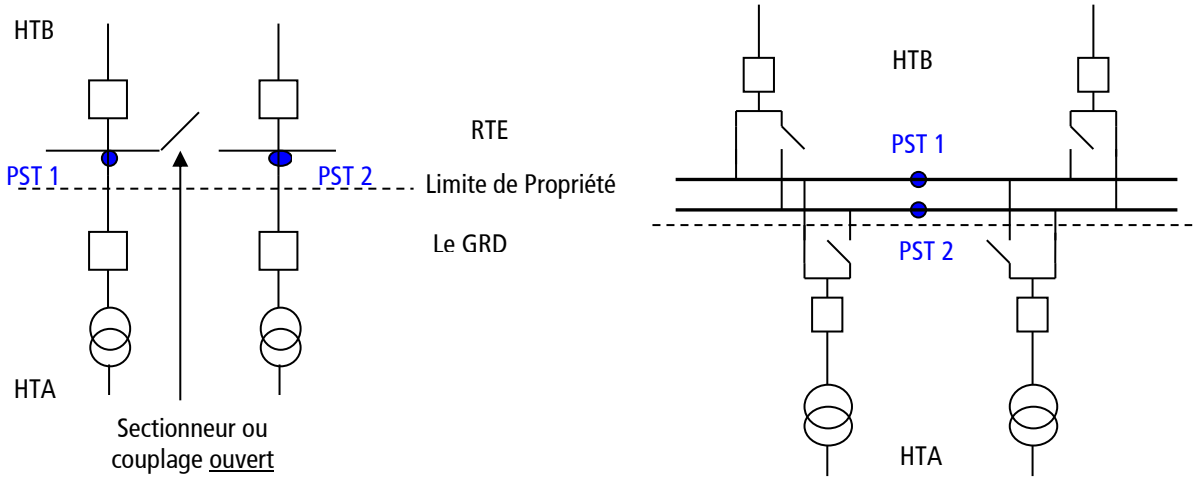
  - Point de Comptage n° …..

Copyright RTE - 2013

c) Modalités de décompte des coupures

Exemple : Poste exploité en plusieurs nœuds (alimentation débouclée)

Il s'agit du cas des postes exploités habituellement à deux nœuds : deux sections de barres reliées par un sectionneur ouvert en schéma normal d'exploitation ; deux jeux de barres sans couplage ou avec couplage ouvert en schéma normal d'exploitation ; ou deux antennes par construction.



Les engagements sont pris pour chacun des nœuds assurant l'alimentation des transformateurs HTB/HTA, avec un PST par nœud. Il y a donc un jeu de seuils à gérer pour chacun des PST, avec un décompte des Coupures à effectuer selon le tableau ci-dessous :

Événement d'origine RPT au PST 1	Décompte pour les engagements au PST 1
CB	CB
CL	CL
Indisponible	0

Événement d'origine RPT au PST 2	Décompte pour les engagements au PST 2
CB	CB
CL	CL
Indisponible	0

3.3 Puissance de raccordement au soutirage et taux de croissance moyen annuel

Dans les conditions précisées dans la DTR de RTE :

RTE prend en charge l'évolution de la croissance diffuse de la charge jusqu'à hauteur d'un taux de croissance moyen annuel (TCMA) des puissances de raccordement d'un poste source. Le GRD propose ainsi un TCMA pour chacun de ces postes sources pour la période 2017-2023 mentionnés dans l'annexe par PdC/PdR.

[A choisir, en fonction du cas :]

La moyenne des TCMA des postes sources du GRD doit être inférieure ou égale au TCMA national fixé à 0.9%/an pour la période 2017-2023.

Copyright RTE - 2013

A titre exceptionnel, le GRD ayant fourni à RTE des éléments tangibles justifiant qu'il se situe sur une zone plus dynamique que la moyenne nationale, il est convenu que le TCMA de la zone géographique où agit le GRD sera de *[à compléter]*%/an pour la période 2017-2023.

Copyright RTE - 2013